

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de «FCP MOUASSASSETT» au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de « FCP MOUASSASSETT », contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

« FCP MOUASSASSETT »

**Fonds commun de placement de catégorie mixte
Dédié principalement aux investisseurs institutionnels**

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF N°65 -2016 du 28 Décembre 2016

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisés en 100 parts de 1000 dinars chacune

Date d'ouverture au public : 17 avril 2017

Visa n°.....**N° 17 - 0 9 6 8**.....du.....**12 AVR. 2017**.....du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Fondateurs

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS & ARAB TUNISIAN BANK

Gestionnaire

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS

Distributeur

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS

Dépositaire

ARAB TUNISIAN BANK

Responsable de l'information :

Monsieur Férid Ali BEN BRAHIM

Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

Tél : 70 020 263 - Fax : 70 020 297

E-mail : benbrahim.ferid@afc.fin.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants - AFC - Intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis et de son agence sise au 4, Rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis.



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP :	3
1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :	5
2.1 CATEGORIE	5
2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT	5
2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	9
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP MOUASSASSETT »	9
3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	9
3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	9
3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	9
3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP	11
3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	11
3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	11
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR	12
4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP MOUASSASSETT »	12
4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	13
4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	13
4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	13
4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	14
4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	15
4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	15
4.8 DELAIS DE REGLEMENT	15
4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE	15
4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS	15
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	16
5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	17



I. PRESENTATION DU FCP :

1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination :	FCP MOUASSASSETT
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières (FCP)
Catégorie :	Mixte
Type de l'OPCVM :	OPCVM de capitalisation
Adresse du FCP :	Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis
Objet :	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds.
Législation applicable :	<ul style="list-style-type: none">- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ;- Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Montant initial :	100.000 dinars divisés en 100 parts de 1000 dinars chacune
Agrément :	Agrément du CMF N° 65-2016 du 28 Décembre 2016
Date de constitution :	21 février 2017
Durée :	5 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT :	n°43 du 11 avril 2017
Promoteurs :	Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse & Arab Tunisian Bank -ATB-
Gestionnaire :	Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis
Dépositaire :	Arab Tunisian Bank -ATB- sise au 9 Rue Hedi Nouira -1001 Tunis
Distributeur :	Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis
Date d'ouverture au public :	17 avril 2017



1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de « FCP MOUASSASSETT » est de 100.000 dinars, répartis en 100 parts de valeur d'origine 1000 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours, inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en Dinars	%
Arab Tunisian Bank	50	50.000	50 %
Arab Financial Consultants	50	50.000	50 %
TOTAL	100	100.000	100%

1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur Mahmoud ZAHAF, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Adresse : Rue du lac Toba, les berges du lac, 1053 Tunis.

Tél : 71 962 514

Fax : 71 962 595

E-mail : mahmoud.zahaf@zahaf.fin.tn

Mandat : Exercices 2017 à 2019



II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :

2.1 CATEGORIE

« FCP MOUASSASSETT » est un fonds commun de placement de catégorie mixte de capitalisation.

2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

« FCP MOUASSASSETT » est destiné aux investisseurs acceptant un haut risque et dédié principalement aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 39 du Règlement Général de la Bourse).

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, un rendement supérieur à 33,82%, soit un taux de rendement de 6% par an, capitalisé sur 5 ans.

Conformément au profil des porteurs de parts, ce fonds sera investi de la manière suivante:

- Dans une proportion de 60% à 80 % de l'actif en actions cotées en bourse.
- Dans une proportion de 0% à 20% de l'actif en obligations, BTA, BTCT et Certificats de Dépôt
- Dans une proportion de 0% à 5% de l'actif net en titres d'OPCVM
- Dans une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités

Pour la partie investie en actions, la gestion de FCP MOUASSASSETT sera caractérisée par :

- Une stratégie qui vise à construire une allocation diversifiée à partir d'un système de sélection basé sur plusieurs critères économiques et financiers objectifs.
- Une approche qui repose d'abord sur une analyse financière approfondie des entreprises. Cette analyse a pour but de réaliser une sélection resserrée des valeurs.

2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat commenceront le 17 avril 2017.

La période de souscription s'étalera sur une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et l'actif souscrit au bout de cette période sera investi conformément aux orientations de placement. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.



L'AFC se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de 3 mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions.

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sera calculée une fois par semaine et ce, tous les jeudis à 17h en période de double séance et à 14h en période de séance unique et ramadan. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle sera établie le premier jour de bourse qui suit.

La valeur liquidative des parts sera obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.



Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.



2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée tous les jours de bourse du lundi au vendredi, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage au siège social de l'Arab Financial Consultants – AFC – intermédiaire en bourse (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis) et auprès de son agence (4, rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis). Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription est égal à la valeur d'origine nette de toute commission.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de quatre années depuis la date de souscription.

Les taux de cette commission sont les suivants :

- 4% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai inférieur ou égal à un (1) an à compter de la date de souscription ;
- 3% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre une (1) et deux (2) années à compter de la date de souscription ;
- 2% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre deux (2) et trois (3) années à compter de la date de souscription ;
- 1% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre trois (3) et quatre (4) années à compter de la date de souscription.

Pour toute opération de rachat effectuée après quatre (4) années de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Cette commission de rachat vient en augmentation de l'actif net du fonds.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats se feront aux guichets de l'Arab Financial Consultants – AFC – intermédiaire en bourse auprès de son siège social (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis) et auprès de son agence (4, rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis).

Les demandes de souscription seront reçues, du lundi au vendredi de 8h à 17h.



La période de souscription s'étalera sur une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.

L'AFC se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de 3 mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions et se feront du Lundi au Vendredi, selon les horaires suivants :

- En double séance : de 8h à 17h
- En séance unique et ramadan : de 8h à 14h

Les opérations de rachat s'effectueront de la manière suivante :

- Du lundi au jeudi : sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jeudi.
- Le vendredi : sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée est de cinq années.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP MOUASSASSETT »

3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice du FCP comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2017.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial de « FCP MOUASSASSETT » est de 100.000 dinars, répartis en 100 parts de 1000 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et de l'agence de l'AFC, intermédiaire en bourse.



Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'AFC-intermédiaire en bourse lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions ne pourront être effectuées que durant une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et pourront être clôturées avant cette échéance dès l'atteinte d'un actif jugé raisonnable. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques ou virements bancaires, contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions.

Lors du rachat, le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter et la valeur liquidative connue correspondante si le rachat intervient le vendredi. Si le rachat intervient durant le reste de la semaine, le porteur de parts indique le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Une copie du bulletin de rachat est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative et la commission de rachat éventuelle calculées, la demande de rachat est satisfaite et un avis d'exécution sera délivré ou envoyé au porteur de parts dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative, éventuellement le montant des commissions perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité.

En cas d'annulation d'une demande de rachat par un porteur de parts et ce, avant la publication de la valeur liquidative hebdomadaire, elle s'effectue contre remise du bulletin de rachat objet de l'annulation et aucune disposition ne sera prise étant donné que le porteur de parts gardera le nombre de parts dont il est propriétaire.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire. Ils seront réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts de « FCP MOUASSASSETT ».



Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges, notamment, les dépenses de promotion et de publicité, sont supportées par le gestionnaire.

3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

« FCP MOUASSASSETT » étant un FCP de capitalisation, il ne donnera lieu à aucun paiement de dividendes.

3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse auprès des guichets du gestionnaire l'AFC intermédiaire en bourse (siège social et agence) et fera l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes auprès des guichets de l'AFC, intermédiaire en bourse (siège social et agence) et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.



- Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé actuel de ses parts détenues pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès des guichets de l'AFC, intermédiaire en bourse (siège social et agence).
- Un comité de suivi se réunira au moins trois fois par an sur convocation du gestionnaire. Ce comité, composé des représentants des porteurs de parts du fonds et du gestionnaire, a pour but de tenir les souscripteurs du fonds informés des performances réalisées et des perspectives futures.
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP MOUASSASSETT »

La gestion de « FCP MOUASSASSETT » est assurée par l'Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- | | |
|---------------------------|--|
| ▪ Mr Férid Ali Ben Brahim | Directeur Général de l'AFC |
| ▪ Mr Hamza Knani | Consultant chez l'AFC |
| ▪ Mme Rim Aouadi Jaidane | Chef du Département Gestion Collective à l'AFC |
| ▪ Mr Mehdi Dhifallah | Chef du Département Etudes et Recherches à l'AFC |
| ▪ Mr Ahmed Ben Mhamed | Gestionnaire du fonds à l'AFC |
| ▪ Mr Boubaker Rekik | Analyste financier à l'AFC |

Le mandat de ce comité est d'une durée de cinq ans et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion qui se réunira mensuellement aura pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de l'AFC concernant la politique d'investissement du fonds.



4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de l'AFC, gestionnaire du fonds, consiste notamment à:

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, commerciale, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au public.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Tenir le registre des porteurs de parts.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FCP.

Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération de ses services de gestion, l'AFC percevra une commission de gestion de 1,5% H.T de l'actif net par an. Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de FCP MOUASSASSETT.

Le règlement effectif du gestionnaire, se fera trimestriellement à terme échu. La commission de gestion couvrira notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et de la distribution du fonds.

En plus de cette commission fixe, une commission de surperformance sera prélevée au bout de la cinquième année par le gestionnaire, si FCP MOUASSASSETT réalise un rendement sur cinq ans supérieur à 33,82%; soit un taux de rendement de 6% par an, capitalisé sur 5 ans.



Cette commission de surperformance qui est de 15% HT est calculée sur la base du différentiel entre le taux de rendement sur cinq ans réalisé et le taux de rendement minimum exigé de 33,82%.

Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de FCP MOUASSASSETT. Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, sera comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La date d'arrêté de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative à la fin de la période de 5 ans. Son règlement effectif au profit du gestionnaire se fera à l'échéance du fonds.

4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

Arab Tunisian Bank est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre Arab Tunisian Bank et l'AFC intermédiaire en bourse, gestionnaire de «FCP MOUASSASSETT ».

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de « FCP MOUASSASSETT », Arab Tunisian Bank assurera :

- la tenue du compte titres de « FCP MOUASSASSETT » ainsi que l'administration et la conservation des valeurs qui y sont déposées ;
- la tenue du compte numéraire de «FCP MOUASSASSETT » ;
- la garde et la conservation des actifs de « FCP MOUASSASSETT » ;
- la vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ;
- le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de « FCP MOUASSASSETT » à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;
- le dépouillement des opérations et l'inscription en compte de « FCP MOUASSASSETT » des titres et des espèces ;
- la consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de « FCP MOUASSASSETT » ;
- la restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction du Gestionnaire ;
- l'information de l'AFC dans les meilleurs délais :
 - des opérations relatives aux titres conservés pour le compte de « FCP MOUASSASSETT »,
 - de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
 - des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- l'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire du FCP ;
- la conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- l'encaissement de revenus relatifs aux valeurs détenues par « FCP MOUASSASSETT » ;



- le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales, le règlement intérieur et la politique de gestion définie pour le FCP ;
- le contrôle des conditions de la liquidation et en particulier, des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de « FCP MOUASSASSETT ».

4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions ne pourront être effectuées que durant une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et pourront être clôturées avant cette échéance dès l'atteinte d'un actif jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions.

4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de l'AFC. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4.8 DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En contrepartie des services de dépositaire des titres et des fonds de «FCP MOUASSASSETT», Arab Tunisian Bank percevra une commission égale à 0,15 % hors taxes de l'actif net par an. Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net et versée annuellement au dépositaire et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Cette commission sera prise en charge par le fonds.

4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

L'Arab Financial Consultants, intermédiaire en bourse, assure la fonction de distribution des parts de « FCP MOUASSASSETT » auprès de son siège social (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis) et auprès de son agence (4, Rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis).

Elle n'est pas rémunérée pour cette fonction.



V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Férid Ali BEN BRAHIM: Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

Monsieur Mohamed Férid BEN TANFOUS: Directeur Général de l'Arab Tunisian Bank

5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du FCP). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Mr Mohamed **Férid BEN TANFOUS**
Directeur Général de
L'ARAB TUNISIAN BANK



Mr **Férid Ali BEN BRAHIM**
Directeur Général de
L'ARAB FINANCIAL CONSULTANTS



5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

Monsieur Mahmoud ZAHAF, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Adresse : Rue du lac Toba, les berges du lac, 1053 Tunis.
Tél : 71 962 514
Fax : 71 962 595
E-mail : mahmoud.zahaf@zahaf.fin.tn
Mandat : Exercices 2017 à 2019



5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».



The stamp is circular with a blue border. Inside the border, the text 'Mahmoud ZAHAE' is written at the bottom. Above it, 'EXPERT COMPTABLE' is written in English, and 'مفتي محاسبة' is written in Arabic. There are two small stars on either side of the text.

5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur **Férid Ali BEN BRAHIM**

Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

Tél : 70 020 263 - Fax : 70 020 297

E-mail : benbrahim.ferid@afc.fin.tn

La notice légale a été publiée au JORT n°43 du 11 avril 2017

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° **17 - 0968** 17 AVR. 2017
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

